



Bruxelles, le 16 juin 2023
(OR. en)

10710/23

**FISC 130
ECOFIN 615
CO EUR-PREP 19**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil européen

Nº doc. préc.: 10134/23 FISC 113 ECOFIN 557

Objet: Rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen

1. Le Conseil Ecofin a été invité à adresser au Conseil européen un rapport sur différentes questions fiscales mentionnées, en particulier, dans les conclusions du Conseil européen de mars et juin 2012, de mai 2013, de décembre 2014 et d'octobre 2017.
2. Un projet de rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen a été élaboré et approuvé le 1^{er} juin 2023 par le groupe "Questions fiscales" (Haut niveau), en vue de sa présentation au Conseil le 16 juin 2023, par l'intermédiaire du Coreper. Il a également été convenu que les habituelles mises à jour factuelles (concernant les parties entre crochets) seraient effectuées par le SGC après la session du Conseil, avant la diffusion de la version finale du rapport.
3. Le Conseil Ecofin a approuvé le rapport en point "A" le 16 juin 2023. Comme convenu, le SGC a effectué des mises à jour factuelles dans le rapport qui figure à l'annexe de la présente note et qui est mis à la disposition du Conseil européen.

**RAPPORT ECOFIN SUR LES QUESTIONS FISCALES ADRESSÉ AU CONSEIL
EUROPÉEN**

A. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Conseil donne un aperçu des progrès qui ont été réalisés au sein du Conseil sous la présidence suédoise, ainsi que de l'état d'avancement des dossiers les plus importants en cours de négociation dans le domaine de la fiscalité. Il a été élaboré sur la base des discussions qui ont été menées au sein du groupe "Questions fiscales" (Haut niveau) (ci-après dénommé "groupe à haut niveau"), qui traite des questions horizontales en matière de politique fiscale revêtant une importance stratégique, conformément à son mandat.
2. Le présent rapport rend compte de l'état d'avancement des travaux menés par le Conseil dans ce domaine et porte sur différentes questions mentionnées dans diverses conclusions du Conseil européen depuis 2012¹, dans la déclaration des membres du Conseil européen du 25 mars 2021², dans les conclusions du Conseil dans le domaine de la TVA de 2012³ et de 2016⁴, dans les conclusions du Conseil intitulées "Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices de l'économie numérique" de 2017⁵, dans les conclusions du Conseil sur l'évolution future de la coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE de 2020⁶, ainsi que dans les conclusions du Conseil du 27 novembre 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà⁷.

¹ Doc. EUCO 4/3/12 REV 3 (points 9 et 21), EUCO 76/12, EUCO 75/1/13 REV 1, EUCO 14/17 (point 11), EUCO 10/20 (points A29 et 147) et EUCO 13/20.

² Doc. ST 18/21.

³ Doc. ST 9586/12.

⁴ Doc. ST 9494/16.

⁵ Doc. ST 15175/17.

⁶ Doc. ST 8482/20.

⁷ Doc. ST 13350/20.

3. La présidence suédoise a poursuivi les travaux sur des dossiers clés, notamment la modification de la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, les propositions contenues dans le train de mesures sur la TVA à l'ère numérique, la révision de la directive sur la taxation de l'énergie, la mise à jour de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que la proposition de directive visant à empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales.
4. Plus spécifiquement, le Conseil:
 - a) a dégagé une orientation générale sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE (DAC 8);
 - b) et a réalisé des progrès en ce qui concerne:
 - les propositions contenues dans le train de mesures sur la TVA à l'ère numérique;
 - la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte); et
 - la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales.
5. Le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a également poursuivi ses travaux sur les différentes questions relevant de son mandat actuel, notamment sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, comme indiqué dans son rapport semestriel⁸. Cette liste a été actualisée en dernier lieu par le Conseil le 14 février 2023⁹.
6. Des informations plus détaillées concernant les différents dossiers figurent ci-après.

⁸ Doc. ST 9875/23 ADD 1 à 5.

⁹ JO C 64 du 21.2.2023, p. 17.

B. LÉGISLATION FISCALE DE L'UE

1) Fiscalité directe

Utilisation abusive d'entités écrans

7. Le 22 décembre 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (proposition "Unshell")¹⁰.
8. L'objectif de la proposition est d'empêcher l'évasion et la fraude fiscales résultant d'agissements d'entreprises sans substance minimale, ainsi que de renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur. La proposition vise à lutter contre l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales indues et à faire en sorte que les sociétés écrans dans l'UE qui n'exercent pas d'activité économique ou n'exercent qu'une activité économique minimale ne puissent pas bénéficier d'avantages fiscaux.
9. Le 6 janvier 2022, lors de la réunion du groupe à haut niveau, la proposition a été présentée aux délégations et la présidence française a annoncé son intention de lancer les discussions au sein du Conseil sur ce dossier. L'analyse technique de la proposition a été effectuée au sein du groupe "Questions fiscales" (Fiscalité directe) les 11 mars, 1^{er} avril, 6 et 23 mai et 9 juin 2022. Le premier cycle d'analyse article par article de la proposition s'est achevé le 23 mai.
10. Durant la présidence tchèque, l'analyse technique au sein du groupe "Questions fiscales" s'est poursuivie le 11 juillet, le 27 septembre et le 22 novembre 2022. Des progrès ont été accomplis dans l'examen de la voie à suivre en ce qui concerne les conséquences fiscales, et des textes de compromis ont été présentés concernant des parties de la proposition, telles que l'identification des entités dépourvues de substance minimale ainsi que sur l'échange d'informations. En principe, la plupart des délégations ont soutenu les objectifs de la proposition, mais elles ont estimé que d'importants travaux techniques supplémentaires seront nécessaires avant qu'un accord puisse être possible.

¹⁰ Doc. 15296/21.

11. Sous la présidence suédoise, le dossier a été examiné au sein du groupe "Questions fiscales" les 22 janvier, 21 février et 22 mars 2023, et au sein du groupe à haut niveau le 25 avril 2023. L'objectif de la présidence était de progresser autant que possible sur ce dossier, en accordant une attention particulière à la détermination de critères de substance précis et aux conséquences fiscales, entre autres. La présidence a élaboré des textes de compromis partiels et des notes d'information sur plusieurs aspects du projet de directive, y compris un calendrier concernant les délais de déclaration, ainsi qu'un texte de compromis couvrant l'ensemble de la directive. Des progrès ont été accomplis sur un certain nombre de questions controversées, telles que le champ d'application, les critères de substance minimale, les conséquences fiscales et le certificat de résidence fiscale. Le groupe à haut niveau¹¹ a fourni des orientations pour la suite des travaux sur ces questions ainsi que sur d'autres points en suspens. Il sera nécessaire de poursuivre les discussions afin de trouver des solutions de compromis sur les questions en suspens, notamment en vue de l'objectif commun consistant à limiter la charge administrative tant pour les contribuables que pour les administrations fiscales. Les délégations ont souligné les liens entre les différentes parties de cette directive complexe, signifiant qu'une orientation choisie dans une partie de la directive est susceptible d'influencer la solution retenue ailleurs.

2) **Fiscalité indirecte**

a) La TVA à l'ère numérique

12. Le 8 décembre 2022, la Commission a publié son train de mesures sur les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, lequel contient trois propositions:
- une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique¹²;
 - une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique¹³; et
 - une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA¹⁴.

¹¹ Doc. WK 4309/2023.

¹² Doc. ST 15841/22.

¹³ Doc. ST 15842/22.

¹⁴ Doc. ST 15843/22.

13. Ce train de mesures poursuit trois objectifs. Premièrement, il vise à moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA, en introduisant des obligations de déclaration numérique reposant sur la facturation électronique. Deuxièmement, il entend relever les défis présentés par l'économie des plateformes, en actualisant les règles de TVA applicables. Et troisièmement, il vise à réduire la charge administrative en passant à un enregistrement unique à la TVA.
14. La Commission a présenté son train de mesures lors d'une réunion du groupe sous la présidence tchèque, et la présidence suédoise a entamé ses travaux sur le paquet, qu'elle a jugé prioritaire, en consacrant deux réunions à un large échange de vues sur les objectifs et les orientations proposés par la Commission pour éclairer les discussions techniques ultérieures portant sur le train de mesures.
15. La présidence a organisé quatre autres réunions sur le paquet dans le but d'approfondir la compréhension des concepts, de la structure et du fonctionnement des nouvelles règles proposées et d'analyser le texte juridique des dispositions modificatives donnant effet aux nouvelles règles.
16. À l'issue de cette analyse, la présidence a présenté des textes de compromis sur les trois aspects des propositions, qui ont été salués par les délégations comme une base solide pour la suite des travaux.
17. Afin d'orienter la suite des travaux sur ce dossier, le 16 juin 2023, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les propositions, qui a été préparé par le groupe à haut niveau le 1^{er} juin 2023.

b) Révision de la directive sur la taxation de l'énergie (DTE)

18. Le 14 juillet 2021, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte)¹⁵ (ci-après dénommée "proposition DTE").
19. La proposition DTE fait partie du paquet "Ajustement à l'objectif 55"¹⁶, qui vise à mettre en œuvre les objectifs ambitieux de l'UE consistant à réduire, d'ici à 2030, les émissions d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990, et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce paquet se compose d'un ensemble de propositions interdépendantes, qui tendent toutes au même objectif, à savoir assurer une transition équitable, compétitive et écologique d'ici à 2030 et au-delà.

¹⁵ Doc. ST 10872/21.

¹⁶ Doc. ST 10849/21.

20. La proposition DTE poursuit les objectifs suivants:

- a) fournir un cadre adapté contribuant à la réalisation des objectifs de l'UE pour 2030 et à la neutralité climatique d'ici à 2050 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Cela supposerait d'aligner la taxation des produits énergétiques et de l'électricité sur les politiques de l'UE en matière d'énergie, d'environnement et de climat, de manière à contribuer aux efforts de l'UE en faveur d'une réduction des émissions;
- b) fournir un cadre qui préserve et améliore le marché intérieur de l'Union en actualisant le champ d'application des produits énergétiques et la structure des taux, et en rationalisant le recours aux exonérations et réductions fiscales par les États membres; et
- c) préserver la capacité des États membres à générer des recettes pour leurs budgets.

21. Le 17 juin 2022, le Conseil Ecofin a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition DTE¹⁷. Le 6 décembre 2022, le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation¹⁸ sur la proposition DTE et a formulé des orientations politiques sur la voie à suivre. D'une manière générale, les ministres ont soutenu l'approche plus souple de la présidence et ont demandé que des solutions soient trouvées concernant les questions en suspens.
22. S'appuyant sur les progrès accomplis par les présidences précédentes, la présidence suédoise a poursuivi les travaux sur la proposition DTE, qui a été examinée au sein du groupe "Questions fiscales" les 2 février, 27 mars et 11 mai 2023. La présidence a présenté des textes de compromis et des notes d'information portant sur des sujets spécifiques. Les questions en suspens ont été analysées, y compris en ce qui concerne la taxation des secteurs aérien et maritime, y compris le secteur de la pêche, ainsi que de l'électricité. Par ailleurs, la présidence a lancé un débat sur les nouveaux niveaux minimaux de taxation des carburants destinés à différents usages et de l'électricité.
23. La présidence est parvenue à faire converger les points de vue et à trouver des solutions de compromis. Les délégations ont soutenu plusieurs modifications débattues, mais certaines délégations n'ont pas encore été en mesure de soutenir le texte de la présidence ou ont émis des réserves d'examen. Il est donc nécessaire de poursuivre les travaux afin de parvenir à un compromis équilibré sur les questions en suspens, qui tienne compte des préoccupations des États membres concernés.

¹⁷ Doc. ST 9874/22.

¹⁸ Doc. ST 14736/22.

3) Coopération administrative dans le domaine fiscal

- a) *Directive modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8)*
24. Dans ses conclusions du 27 novembre 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà, le Conseil s'est déclaré conscient que le développement rapide et l'utilisation accrue au niveau mondial d'autres moyens de paiement et d'investissement, tels que les crypto-actifs et la monnaie électronique, risquaient de compromettre les progrès accomplis ces dernières années en matière de transparence fiscale et de poser des risques substantiels de fraude et d'évasion fiscales, et qu'il était important d'examiner, au niveau technique, la manière de mettre à jour les règles de coopération administrative au sein de l'UE et au niveau mondial afin de faire face à ces risques potentiels¹⁹.
25. Le 7 décembre 2021, le Conseil a indiqué, dans le rapport sur les questions fiscales adressé au Conseil européen, qu'il attendait de la Commission qu'elle présente, en 2022, une proposition législative sur la poursuite de la révision de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)²⁰, en ce qui concerne l'échange d'informations sur les crypto-actifs et les rescrits fiscaux pour les personnes fortunées²¹.
26. Le 8 décembre 2022, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8)²².

¹⁹ Doc. ST 13350/20, point 36.

²⁰ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

²¹ Doc. ST 14767/21, point 59.

²² Doc. ST 15829/22 + ADD 1 à ADD 5.

27. Les principaux objectifs de cette proposition législative sont les suivants:

- a) étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations prévu au titre de la directive DAC aux informations qui devront être déclarées par les prestataires de services sur crypto-actifs concernant les transactions (transfert ou échange) portant sur des crypto-actifs et de la monnaie électronique. L'extension de la coopération administrative à ce nouveau domaine vise à aider les États membres à relever les défis que pose la transformation numérique de l'économie. Les dispositions de la DAC 8 concernant les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et d'autres règles applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs déclarants refléteront le cadre de déclaration des crypto-actifs (CARF) ainsi qu'une série de modifications de la norme commune de déclaration (NCD), qui ont été élaborés par l'OCDE dans le cadre du mandat du G20²³. Le G20 a approuvé le CARF ainsi que les modifications apportées à la NCD, qu'il considère comme faisant désormais partie intégrante des normes mondiales en matière d'échange automatique d'informations²⁴;
- b) étendre le champ d'application des règles actuelles relatives à l'échange d'informations pertinentes à des fins fiscales en y incluant des dispositions relatives à l'échange de décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des contribuables à fort enjeu, ainsi que des dispositions relatives à l'échange automatique d'informations sur les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte "non conservateur" et revenus similaires, afin de réduire les risques de fraude et d'évasion fiscales, étant donné que les dispositions actuelles de la directive DAC ne couvrent pas ce type de revenus;
- c) modifier un certain nombre d'autres dispositions existantes de la directive DAC. En particulier, la proposition vise à améliorer les règles relatives à la déclaration et à la communication du numéro d'identification fiscale (NIF), afin de faciliter la tâche des autorités fiscales consistant à identifier les contribuables concernés et à évaluer correctement les impôts correspondants, et à modifier les dispositions de la directive DAC relatives aux sanctions que les États membres doivent appliquer aux personnes en cas de non-respect de la législation nationale sur les obligations de déclaration adoptée conformément à la directive DAC.

²³ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/échange-de-rendements-fiscaux/cadre-de-déclaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-déclaration.pdf>.

²⁴ Déclaration des dirigeants du G20 à Bali, 15 et 16 novembre 2022, point 31

(https://www.g20.org/content/dam/g20/g20_new/about_g20/previous-summit-documents/2022-bali/G20%20Bali%20Leaders%27%20Declaration,%2015-16%20November%202022.pdf).

28. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur cette proposition législative le 22 mars 2023²⁵. L'avis du Contrôleur européen de la protection des données a été émis le 3 avril 2023²⁶. Le Parlement européen doit encore rendre le sien.
29. Comme annoncé lors de la réunion du groupe à haut niveau du 31 janvier 2023, la présidence suédoise a accordé la priorité aux travaux portant sur ce dossier et a invité les États membres à conclure les travaux préparatoires nécessaires en temps utile pour la session du Conseil Ecofin du mois de mai 2023. Neuf réunions du groupe "Questions fiscales" ont eu lieu (les 9 et 26 janvier, les 22 et 23 février, les 15 et 30 mars, et les 3 et 19 avril 2023, ainsi qu'une réunion du groupe à haut niveau le 25 avril).
30. Lors de sa session du 16 mai, le Conseil Ecofin est parvenu à une orientation générale concernant le texte du projet de directive²⁷, en vue de l'adoption de la directive, sous réserve de l'avis du Parlement européen et de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

b) Échange automatique d'informations pertinentes à des fins fiscales avec des pays et territoires non membres de l'Union

31. Au cours de la présidence suédoise, les débats et les travaux techniques se sont poursuivis sur l'état d'avancement des travaux, les risques et les possibilités dans le domaine de l'échange d'informations fiscales avec des pays et territoires non membres de l'Union, en particulier en ce qui concerne des aspects liés au cadre de protection des données à caractère personnel et à sa corrélation avec les travaux en matière de coopération administrative internationale.
32. Ces travaux se poursuivront et s'appuieront également sur les débats tenus sur ces questions au cours des présidences précédentes²⁸. Il s'agit d'assurer le fonctionnement continu du système d'échange international d'informations avec des pays et territoires non membres de l'Union, ce qui est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public.

²⁵ Doc. ST 8088/23.

²⁶ Doc. ST 8283/23.

²⁷ Doc. ST 8730/23.

²⁸ Voir doc. ST 15506/22, points 46 à 48; doc. 9970/21, points 81 et 82; doc. 14651/21, points 50 à 59.

c) Coopération administrative avec d'autres pays tiers dans le domaine de la TVA

33. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 1^{er} juin 2023, la Commission a communiqué aux délégations des informations concernant les points suivants:
- a) les travaux en cours en vue de la troisième réunion du comité spécialisé "Commerce" chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, qui se tiendra prochainement;
 - b) l'état d'avancement des négociations (sur la base de l'autorisation et des directives de négociation adoptées par le Conseil)²⁹ avec les autorités de la Norvège en vue de modifier l'accord sur la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement des créances dans le domaine de la TVA;
 - c) l'état d'avancement des contacts exploratoires ayant eu lieu avec les autorités de l'Australie, du Canada, du Japon et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les possibilités de poursuivre les travaux en vue d'une coopération administrative dans le domaine de la TVA;
 - d) les négociations avec les autorités de la République populaire de Chine, en vue de la conclusion d'un mémorandum d'entente non contraignant (éventuel futur cadre de coopération administrative entre l'UE et la République populaire de Chine dans le domaine de la TVA)³⁰. La Commission a indiqué que ces négociations étaient toujours en suspens.

²⁹ Décision (UE) 2022/1311 du Conseil du 17 juin 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume de Norvège en vue de modifier l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 198 du 27.7.2022, p. 14), et doc. 9643/22.

³⁰ Le 10 mars 2021, le Conseil a approuvé, tout en formulant un certain nombre d'observations (doc. CM 1978/21 LIMITE, de plus amples détails figurant dans le document ST 6351/21 LIMITE), l'ouverture par la Commission de négociations avec les autorités de la République populaire de Chine, en vue de la conclusion d'un mémorandum d'entente non contraignant.

34. Il est rappelé que, en ce qui concerne la négociation et la conclusion d'instruments non contraignants en vertu du droit de l'UE (tels que le mémorandum d'entente susmentionné), et conformément aux exigences du TUE (notamment son article 16, paragraphe 1), la définition des politiques demeure une prérogative du Conseil. Il appartient donc au Conseil d'évaluer s'il est dans l'intérêt de l'Union d'engager de telles discussions (négociations) sur un éventuel instrument non contraignant. En outre, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-660/13 (mémorandum d'entente suisse), les secrétaires généraux du Conseil, de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure se sont mis d'accord, en 2017, sur les arrangements relatifs aux instruments non contraignants³¹. Ces arrangements s'appliquent à tous les instruments non contraignants, quel que soit le domaine d'action concerné, indépendamment de la question de savoir qui représente l'Union dans les négociations avec le(s) tiers et quelle que soit la dénomination ou la forme de ces instruments. Il est entendu que la Commission continuera d'informer régulièrement les États membres de l'état d'avancement de ces négociations (y compris en ce qui concerne tout autre contact avec des pays tiers dans ce domaine) et qu'elle reviendra vers le Conseil à l'issue des négociations afin de demander, conformément au droit de l'Union, que le Conseil autorise la signature de l'instrument non contraignant au nom de l'Union.

d) Règlement concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise

35. Le règlement (UE) n° 389/2012³² du Conseil établit la base juridique pour la coopération administrative entre les États membres dans le domaine des droits d'accise. Dans le cadre de la coopération administrative, les États membres échangent actuellement les données des opérateurs économiques figurant dans des registres nationaux au moyen d'un système informatisé doté d'un registre central géré par la Commission, mais uniquement en ce qui concerne les opérateurs économiques qui déplacent des produits en "suspension de droits".

³¹ Doc. ST 15367/17.

³² Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1).

36. En vertu du chapitre V de la directive (UE) 2020/262 du Conseil³³, à compter du 13 février 2023, ce système informatisé doit également être utilisé pour les mouvements en "droits acquittés". Afin d'aligner la procédure d'échange de données relatives aux opérateurs économiques déplaçant des produits sous le régime des "droits acquittés" sur celle applicable aux produits en "suspension de droits", la Commission a présenté, le 24 octobre 2022³⁴, une proposition visant à modifier le règlement de 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise.
37. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe et à l'issue de la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social européen, le Conseil, sous la présidence suédoise, a adopté les modifications proposées le 30 janvier 2023³⁵.

e) Programme "Fiscalis" aux fins de la coopération dans le domaine fiscal

38. Le programme Fiscalis vise à aider les autorités fiscales à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, à favoriser la compétitivité, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à améliorer la perception de l'impôt. En avril 2023, la Commission a informé le groupe à haut niveau des résultats des négociations menées par la Commission en vue de la conclusion d'accords relatifs à la participation de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, du Kosovo*, de la Moldavie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine au programme Fiscalis. En juin 2023, la Commission a communiqué au groupe à haut niveau des informations sur le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement du programme Fiscalis³⁶.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

³³ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

³⁴ Doc. ST 13979/22.

³⁵ Règlement (UE) 2023/246 du Conseil du 30 janvier 2023 modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales (JO L 34 du 6.2.2023, p. 1).

³⁶ Doc. ST 8228/23.

C. **COORDINATION DES POLITIQUES FISCALES (activités non législatives)**

D'importants travaux consacrés à la coordination des politiques fiscales (en dehors du cadre de la législation de l'UE en matière fiscale) ont progressé, comme indiqué ci-après.

1) **Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"**

39. Le groupe "Code de conduite" s'est réuni les 1^{er} février, 26 avril et 2 juin 2023; le sous-groupe sur les questions intérieures/extérieures s'est réuni les 12 et 24 janvier, les 3 et 29 mars et le 25 mai 2023.
40. Le 1^{er} février, le groupe "Code de conduite" a élu une nouvelle présidente, M^{me} María José Garde Garde, pour une période de deux ans, afin de succéder à M^{me} Lyudmila Petkova.
41. La révision semestrielle de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales a été approuvée par le Conseil le 14 février 2023 et publiée au Journal officiel le 21 février 2023³⁷.
42. Un rapport plus détaillé figure dans le rapport semestriel du groupe "Code de conduite"³⁸.

2) **Résolution des Nations unies sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations unies**

43. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a officiellement adopté une résolution sur la promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale (résolution 77/244). Dans cette résolution, les membres des Nations unies ont prié le secrétaire général de l'ONU d'établir un rapport d'analyse (que l'Assemblée générale examinera lors de sa 78^e session en septembre 2023) de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, compte étant pleinement tenu des accords internationaux et multilatéraux existants. À cette fin, le secrétaire général a lancé une consultation en février 2023.

³⁷ JO C 64 du 21.2.2023, p. 17.

³⁸ Doc. ST 9875/23.

44. Le 8 mars 2023, les conseillers et attachés fiscaux ont apporté leur soutien à la présentation d'une contribution de l'UE, à la suite de quoi un projet de contribution a été diffusé et approuvé par le groupe à haut niveau dans le cadre d'une procédure de silence informelle le 15 mars 2023. La contribution a ensuite été signée par le président du groupe à haut niveau et présentée conjointement par les délégations de l'UE et de la Suède au secrétariat des Nations unies³⁹.
45. Au cours du débat que le groupe à haut niveau a tenu le 25 avril 2023, les délégations ont indiqué être favorables à la coordination par les États membres de l'UE, le cas échéant, des positions sur la coopération fiscale internationale destinées à être présentées dans les enceintes des Nations unies, les doubles emplois devant être évités. Le groupe à haut niveau continuera de suivre toute évolution de la situation. Sur la base de ses discussions, le groupe à haut niveau entend faciliter la procédure pour permettre une telle coordination et arrêter d'un commun accord le contenu, dans la mesure du possible.

3) Agression de la Russie contre l'Ukraine

46. Dans le contexte de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine avec la participation de la Biélorussie, le groupe "Questions fiscales" du Conseil a examiné un certain nombre de mesures que les États membres pourraient prendre pour soutenir la mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE et empêcher leur contournement par des instruments de coopération fiscale.
47. Premièrement, les États membres sont convenus de la nécessité de mettre fin à tous les échanges d'informations à des fins fiscales avec la Fédération de Russie et la Biélorussie. Deuxièmement, les États membres de l'UE ont examiné un certain nombre de mesures visant à renforcer le recours à la coopération administrative et à d'autres instruments dans le domaine fiscal dans le cadre de l'application des mesures restrictives.
48. Dans ce contexte, le groupe "Questions fiscales" continuera d'examiner l'évolution de la situation en ce qui concerne ces mesures, y compris les travaux menés au sein de la plateforme temporaire créée par la Commission le 3 juin 2022 sous la forme d'un sous-groupe sur l'exécution fiscale au sein de la task force "Gel et saisie".
49. Lors de la réunion du groupe à haut niveau du 1^{er} juin 2023, les délégations ont pris note des informations actualisées communiquées par la Commission sur les travaux de ce sous-groupe.

³⁹ Doc. ST 7564/23.

4) Développements internationaux

50. Le groupe à haut niveau a été régulièrement informé des développements internationaux pertinents dans le domaine de la politique fiscale, notamment en ce qui concerne les réunions des ministres des finances du G20 et du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.
51. Les questions liées à la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) ont été régulièrement portées à l'attention des délégations lors des réunions du groupe à haut niveau. En ce qui concerne la question des "Américains accidentels", à la fin de l'année 2022, l'administration fiscale américaine a publié un avis qui assouplit temporairement les règles visant à établir la non-conformité en raison de NIF manquants pour les années 2022, 2023 et 2024. Cette évolution a été portée à l'attention du groupe à haut niveau en janvier 2023. En avril 2023, les membres du groupe à haut niveau ont insisté sur la nécessité de trouver une solution permanente et plus large pour éviter que les institutions financières de l'UE ne soient considérées comme non conformes en raison de NIF manquants dans les cas où les institutions financières sont dans l'impossibilité de collecter les NIF.

5) Fiscalité dans les domaines non fiscaux

52. Le 19 novembre 2013, le groupe à haut niveau a estimé que les dispositions fiscales dans les dossiers non fiscaux entraînant une quelconque modification de la législation ou des pratiques administratives des États membres en matière fiscale ou ayant d'autres conséquences pour la fiscalité devraient relever d'un "mécanisme d'alerte informel". L'approche systématique consistant à porter ces cas à l'attention des experts en matière de fiscalité, avec l'aide du secrétariat général, a permis de continuer à faire en sorte que les États membres soient avertis en temps voulu, notamment des négociations relatives à la conclusion d'accords entre l'UE et des pays tiers. Parmi les questions qui ont fait l'objet d'un suivi par le groupe à haut niveau figurent notamment les suivantes: le train de mesures anticorruption, la modification de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la modification de la directive sur les exigences de fonds propres mettant en œuvre le dispositif de Bâle III.

6) **Projet de convention multilatérale sur le Conseil de règlement des différends fiscaux internationaux**

53. Le 10 mars 2023, un projet de convention multilatérale sur le Conseil de règlement des différends fiscaux internationaux a été présenté par un groupe de projet Fiscalis, qui a recouru à la possibilité, prévue à l'article 10 de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux, de mettre en place une commission de règlement alternatif des différends ayant un caractère permanent. Le 1^{er} juin 2023, le groupe à haut niveau a procédé à un échange de vues sur la voie à suivre.
-